

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Luc Fortin, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 5 et 6 juillet 2016;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Karl Filion, attaché de presse, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Geneviève Hébert, conseillère, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65217

Gouvernement du Québec

Décret 595-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Groupe PureSphera inc. pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, à l'incinération de matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

ATTENDU QUE Recyclage ÉcoSolutions inc., au nom de Groupe PureSphera inc., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 19 juillet 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 mai 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour;

ATTENDU QUE Recyclage ÉcoSolutions inc., au nom de Groupe PureSphera inc., a transmis, le 10 juillet 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Groupe PureSphera inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques, le 10 février 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 10 février 2015 au 27 mars 2015, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'a pas donné suite à la demande d'audience publique, en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 25 janvier 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Groupe PureSphera inc. pour le projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarbures sur le territoire de la Ville de Bécancour, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'un centre de gestion intégrée des halocarbures doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal et annexes, par Recyclage ÉcoSolutions inc., mai 2014, totalisant environ 801 pages incluant 21 annexes;

— RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires, par Recyclage ÉcoSolutions inc., novembre 2014, totalisant environ 739 pages incluant 12 annexes;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 décembre 2014 à 12 h 04, concernant la révision du tableau 4.8b, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 9 h 11, concernant les réponses à des demandes de clarifications, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 9 h 12, concernant la révision du tableau 4.11, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 9 h 41, concernant des engagements et des précisions supplémentaires, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 décembre 2014 à 15 h 10, concernant l'engagement relatif à l'échantillonnage des boues, 2 pages;

— Courriel de Mme Marie-Ève Marquis, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 décembre 2014 à 16 h 54, concernant des précisions supplémentaires, totalisant environ 143 pages incluant 5 pièces jointes;

— RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarbures à Bécancour – Information complémentaire sur la technologie Plascon, par Recyclage ÉcoSolutions inc., mars 2015, totalisant environ 57 pages incluant 1 annexe;

—RECYCLAGE HALOSÉCURE INC. Centre de gestion intégrée des halocarburés à Bécancour – Réponses aux questions et commentaires – Analyse environnementale, par Recyclage ÉcoSolutions inc., juin 2015, totalisant environ 165 pages incluant 5 annexes;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 7 octobre 2015 à 14 h 46, concernant des précisions sur le rejet des eaux usées à la Ville de Drummondville, 3 pages;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 19 octobre 2015 à 17 h 07, concernant la consultation autochtone, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 29 octobre 2015 à 16 h 34, concernant divers engagements supplémentaires, 3 pages;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 novembre 2015 à 9 h 30, concernant l'engagement à fournir une garantie financière et une assurance de responsabilité civile, 2 pages;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 24 novembre 2015 à 10 h 06, concernant l'engagement à ne pas installer l'équipement de destruction des halocarburés préalablement à la modification du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, 1 page;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1^{er} février 2016 à 13 h 34, concernant la gestion des eaux de procédés, 1 page;

—Courriel de M. Arnold Ross, de Recyclage ÉcoSolutions inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 23 février 2016 à 15 h 32, concernant la confirmation

que Recyclage HaloSecure inc. est le demandeur de l'autorisation et responsable des documents fournis par Recyclage ÉcoSolutions inc., 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitation du projet d'aménagement d'un centre de gestion intégrée des halocarburés est subordonnée à la constitution, par Groupe PureSphera inc., d'une garantie financière destinée à assurer, pendant toute la durée des activités visées par le présent décret, l'exécution des obligations auxquelles il est tenu par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), des règlements afférents, de l'ordonnance ou des autorisations.

Le montant exigé en garantie financière est de 5 000 dollars par tonne d'halocarburés de la capacité totale d'entreposage autorisée. La garantie fournie doit être en dollars canadiens.

La garantie financière doit être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant la délivrance du certificat d'autorisation pour le démarrage du projet, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement du Canada et dont la valeur marchande excède au moins 10 % du montant de la garantie financière calculé conformément au deuxième alinéa de la présente condition;

3^o un cautionnement, avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion, émis par une personne morale autorisée au Canada à se porter caution en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46);

4^o une lettre de crédit irrévocable (standby), émise par une personne morale visée au paragraphe 3^o ci-dessus, sous réserve du droit applicable au Québec. Elle doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires ou aux lettres de crédit standby telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

Les formulaires de garanties financières du Ministère, lorsque disponibles, doivent être utilisés.

Les traites, chèques certifiés ou titres d'emprunt fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (chapitre D-5), pour la durée des activités autorisées par le présent décret et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit la cessation de ces activités.

La garantie financière fournie sous forme de cautionnement ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois.

Sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par courrier certifié ou recommandé, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Dans l'éventualité où la garantie financière serait résiliée, une nouvelle garantie financière conforme aux exigences du présent décret doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date de résiliation. Dans l'éventualité contraire, l'exploitant ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'a pas régularisé sa situation.

La garantie financière doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai pour présenter une réclamation.

Le ministre peut utiliser la garantie financière dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu. La garantie financière peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toutes dépenses afférentes à l'exécution de l'obligation en cause. Elle peut également être utilisée dans les cas où l'exploitant devient failli ou en cas de liquidation de celui-ci.

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, le ministre peut employer la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigés à la satisfaction du ministre.

Si l'exploitant désire augmenter ou diminuer sa capacité totale d'entreposage autorisée, il devra présenter une demande de modification de son certificat d'autorisation et le montant de la garantie financière sera ajusté en conséquence.

Cette demande doit être adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moins 60 jours précédant la date d'expiration de la garantie financière.

Le certificat d'autorisation est délivré à la condition que le demandeur ait une assurance de responsabilité civile au montant de 1 000 000 dollars.

Le titulaire de l'autorisation doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance responsabilité jusqu'à la cessation complète des activités.

Le ou les assureurs doivent être dûment autorisés par l'Autorité des marchés financiers.

La police d'assurance de responsabilité civile doit être au nom de l'assuré qui est le titulaire de l'autorisation et doit :

1^o couvrir de façon particulière la responsabilité de ce dernier pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et à des accidents reliés à ses activités;

2^o comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 30 jours ouvrables suivant la résiliation ou l'annulation du contrat d'assurance ou toute modification ayant pour effet de réduire la couverture du contrat d'assurance;

3^o maintenir le montant de sa couverture d'assurance pour toute la période assurée;

4^o comprendre une disposition permettant à l'assuré de souscrire à une assurance supplémentaire pour maintenir la couverture pendant la période assurée;

5^o présenter une couverture en dollars canadiens;

6^o comporter une franchise pour un montant ne pouvant pas excéder 25 000 dollars par période d'assurance.

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre ses activités tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS